



Révision partielle version du 28 avril 2026 finale

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VANDŒUVRES

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.

Titre préliminaire Installation et assermentation du Conseil municipal

Article 1 Séance d'installation

¹La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le secrétaire général tient le procès-verbal.

²Lecture est donnée :

1. de l'arrêté du Conseil d'État concernant la validation des élections des conseils municipaux ;
2. de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :
 - a) prestation de serment du Conseil municipal ;
 - b) élection des membres du bureau du Conseil municipal ;
 - c) nomination des diverses commissions.

³Le doyen d'âge du Conseil municipal préside aux points a) et b) de l'ordre du jour.

⁴Le président entre en fonction après son élection et reçoit le serment du doyen d'âge.

Article 2 Prestation de serment

¹Avant d'entrer en fonction, en séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent, entre les mains du doyen d'âge, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève ; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

²Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots

« je le jure » ou « je le promets ».

³Il est pris acte de son serment.

Article 3 Prestation de serment en cours de législature

Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment, entre les mains du président du Conseil municipal, au début de la première séance à laquelle ils assistent.

Article 4 Conseiller municipal – Démission – Changement domicile politique– Décès

1. La qualité de conseiller municipal s'acquiert par la prestation de serment prévue à l'article 2 du présent règlement et dure jusqu'à l'échéance de la législature.
2. Elle se perd par la démission, le décès ou le changement de domicile politique. La démission est adressée par écrit au Bureau du Conseil municipal. Elle indique la date à partir de laquelle elle est effective. A défaut, elle est réputée être effective immédiatement.
3. En cas de démission, de changement de domicile politique ou de décès, il est procédé à l'assermentation d'un nouveau conseiller municipal lors de la session suivante.
4. Le nouveau conseiller municipal est élu conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Article 5 Groupe politique et changement d'appartenance politique

1. Les conseillers municipaux élus sur une même liste forment un groupe politique.
2. En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il a été élu, un conseiller municipal qui ~~n'en ne~~ serait pas démissionnaire du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. Il ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Titre I Organisation

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Article 6 Élection du bureau

Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux. Il nomme :

- a) un président du Conseil municipal ;
- b) un vice-président du Conseil municipal ;
- c) un secrétaire du Conseil municipal.

Article 7 Remplacement d'un membre du bureau

¹Un membre du bureau ne peut pas se faire remplacer par un autre conseiller municipal. Les dispositions des alinéas 2 et 3 demeurent réservées.

²En cas de décès, de changement de domicile politique ou de démission d'un membre du bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

³Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

⁴En cas d'empêchement du secrétaire du Conseil municipal le temps d'une séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire pour la durée de ladite séance, qui peut être le Secrétaire général de la commune.

Article 8 Attributions du bureau

Le bureau est chargé notamment :

- d'établir l'ordre du jour du Conseil municipal, d'entente avec le Conseil administratif ;
- d'examiner la correspondance adressée au Conseil municipal ;
- de rédiger les procès-verbaux de ses séances ;
- de veiller à ce que les rapports, projets de délibérations et autres pièces nécessaires aux travaux du Conseil municipal soient établis en temps utile et expédiés dans les délais impartis ;
- de veiller au bon déroulement des travaux du Conseil municipal et de ses commissions, et à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des conseillers municipaux ;
- de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport ;

Article 9 Décisions du bureau

¹Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

²En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10 Délégation du Conseil municipal quant à l'information au public et à l'accès aux documents

~~Conformément aux dispositions en vigueur dans la~~ En application de l'article 50, alinéa 2 lettre e) de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (A 2 08), du 5 octobre 2001 (article 50, alinéa 2, lettre e), le bureau du Conseil municipal peut déléguer ses compétences en la matière au Conseil administratif à l'exécutif.

Le bureau est tenu informé des demandes et de leur suivi.

Chapitre II Présidence du Conseil municipal

Article 11 Attributions et vote du président

¹Le président :

- préside les séances du Conseil municipal;
- maintient l'ordre et fait respecter le règlement;
- ne prend pas part au débat ; s'il veut le faire, il quitte son siège et se fait remplacer par le vice-président ;
- ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité;
- prend part au vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée;
- prend part aux élections;
- transmet au bureau les lettres et requêtes reçues à l'adresse du Conseil municipal. Le bureau décide de l'opportunité d'en donner lecture lors de la séance suivant leur réception.

²En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace avec les mêmes attributions.

³En cas d'empêchement cumulé du président et du vice-président, la présidence est exercée par le conseiller présent le plus âgé/la secrétaire du Conseil municipal et le secrétariat est exercé soit par le secrétariat général, soit par un conseiller municipal/une conseillère municipale tiré(e) au hasard.

Titre II Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Article 12 Convocation

¹Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1er septembre au 23 décembre.

²Les conseillers sont convoqués par écrit (par courrier postal ou par écrit email électronique), par les soins du président, d'entente avec le Conseil administratif, au moins cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

³Les convocations sont expédiées par le secrétariat de l'administration municipale. Elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Article 13 Date des séances

Lors de la dernière séance ordinaire de chaque période, le Conseil municipal fixe les jours et heures de ses séances, sous réserve de changements de dates justifiés par les circonstances.

Article 14 Ordre du jour

¹En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
3. Communications du Conseil administratif
4. Communications du bureau
5. Comptes rendus ou rapports des commissions
6. Projets de délibérations
7. Propositions de résolutions, de motions
8. Questions écrites ou orales Proposition individuelles et questions
9. Divers
10. Dossiers de naturalisation (huis clos)

²Les projets de délibérations, le projet de budget annuel et les comptes annuels sont joints à la convocation.

Article 15 Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions selon le chapitre 4 de la LAC, art. 29 à 32.

Chapitre II Séances extraordinaires

Article 16 Convocation

¹Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'État, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

²La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal, d'entente avec le maire.

³Dans les cas prévus sous lettres b) et c), le Conseil d'État doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Article 17 Compétences

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué, à l'exception toutefois des questions.

Chapitre III Publicité des séances

Article 18 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

Article 19 Maintien de l'ordre

¹Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

²Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président du Conseil municipal.

³Les enregistrements et les photographies sont interdits, sauf autorisation spécifique, accordée par le président du Conseil municipal.

Article 20 Huis clos

¹A la demande d'un de ses membres ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut décider à la majorité de ses membres de délibérer à huis clos sur un objet déterminé en raison d'un intérêt prépondérant.

²Les débats portant sur les naturalisations de personnes âgées de plus de 25 ans et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux ont lieu à huis clos.

³Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Article 21 Secret

Toute personne assistant à un débat qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur le contenu de ce débat. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la décision.

Chapitre IV Présence aux séances

Article 22 Présence aux séances

¹Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

²En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président du Conseil municipal ou, le cas échéant, du président de commission ou, à défaut, auprès du maire ou du secrétariat de l'administration municipale.

³Ils doivent informer le président du Conseil municipal et l'administration municipale d'une absence de longue durée.

Chapitre V Procès-verbal

Article 23 Objet

¹Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

²Le secrétaire général est responsable d'organiser la prise du procès-verbal des séances.

³L'enregistrement des débats est organisé sous la responsabilité du secrétaire général. Il est effectué par un mandataire ayant signé une clause de confidentialité.

⁴Le secrétaire général veille à la destruction de tous les enregistrements après l'approbation du procès-verbal de la séance.

Article 24 Contenu

Le procès-verbal mentionne au minimum le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises, sous réserve de l'application de l'article 21 du présent règlement.

Article 25 Approbation et diffusion

¹Le procès-verbal doit être envoyé à chaque conseiller municipal avec la convocation de la prochaine séance. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.

²Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à quatorze jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

³La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal, les corrections des procès-verbaux par les conseillers municipaux concernés doivent être écrites, lues en séance, puis transmises au procès-verbaliste ou au secrétaire général.

⁴Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal.

Article 26 Consultation

Toute personne peut prendre connaissance des procès-verbaux approuvés des séances du Conseil municipal ~~approuvés~~, soit en consultant le site Internet de la commune, soit aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et en obtenir une copie.

Titre III Droit d'initiative

Chapitre I Initiatives des conseillers municipaux

Article 27 Initiatives des conseillers municipaux

¹Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération
- b) résolution
- c) motion
- d) question orale ou écrite
- e) [proposition](#)

²Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

³Néanmoins, en application de l'article 16 alinéa 1, lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

Article 28 Projet de délibération

¹Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal portant sur un objet prévu à l'article 30 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), du 13 avril 1984, qui doit être accompagné d'un exposé des motifs.

²Il doit être adressé au secrétariat de l'administration municipale dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 12 al. 2 du présent règlement.

³Le Conseil municipal se prononce sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi en commission, soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission.

Article 29 Résolution

1. La résolution est une déclaration du Conseil municipal (art. 30A LAC). L'auteur dépose son projet écrit avec un bref exposé des motifs, auprès du Bureau du Conseil, au moins [sept 7](#) jours avant la séance au cours de laquelle il sera présenté.

²Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide soit le renvoi en commission, soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance.

³Les dispositions légales relatives au référendum facultatif dans le domaine municipal ne s'appliquent pas à la résolution.

⁴L'auteur de la [proposition-résolution](#) fait partie de toute commission à laquelle son projet de résolution est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission.

Article 30 Motion

¹La motion est une proposition et/ou une demande faite au Conseil municipal de charger le Conseil administratif d'une des tâches suivantes:

- a) présenter un projet de délibération;
- b) prendre une mesure;
- c) présenter un projet ou une modification de règlement;
- d) présenter un rapport.

²La motion est écrite et son projet est déposé auprès du Bureau du Conseil, au moins sept7 jours avant la séance au cours de laquelle il sera présenté.

³Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi en commission, soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance. L'auteur de la motion fait partie de toute commission à laquelle son projet de motion est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission.

⁴Si la motion est acceptée, Le Conseil administratif y donne suite dans un délai maximum de quatre mois à dater de son acceptation. S'il ne peut respecter ce délai, il en informe le Conseil municipal en motivant son retard.

Article 31 Question

¹La question est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle est traitée dans le point « Propositions individuelles et questions ».

²La question écrite est remise signée au président qui annonce son intitulé lors de la séance où elle est déposée. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.

³Le Conseil administratif peut répondre par écrit ou oralement à la question posée, immédiatement ou au plus tard à la prochaine séance.

⁴Il ne peut y avoir de discussion ou de vote, ni sur la question, ni sur la réponse.

Chapitre II Initiatives du Conseil administratif

Article 32 Droit d'initiative du Conseil administratif

¹Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal. Il peut assister à celles des commissions.

²Le Conseil administratif a une voix consultative et possède le droit d'initiative.

Article 33 Formes d'initiative du Conseil administratif

Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ou de résolution ;
- b) proposition.

Article 34 Projet de délibération ou de résolution

¹Le projet de délibération ou de résolution est une proposition faite au Conseil municipal portant sur un objet prévu aux articles 30 et 30A de la LAC, qui peut être accompagné d'un exposé des motifs.

²Il doit être adressé aux conseillers municipaux en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera présenté, soit dans les délais fixés à l'article 12 al. 2 du présent règlement.

³Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi en commission, soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance.

Article 35 Proposition

¹La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération ou d'une résolution.

²La proposition peut être motivée par un rapport.

³ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance, soit le renvoi en commission.

⁴ Si une proposition est renvoyée en commission pour examen, le Conseil administratif doit être entendu par celle-ci.

Titre IV Droit de pétition

Article 36 Forme

¹ Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

² Elle doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 37 Compétence du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) le renvoi au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement ;
- d) le classement.

² Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.

Article 38 Compétence de la commission

¹ La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition, au sens de l'article 29 alinéas [2 et 3](#) LAC ;
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

² Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Titre V Mode de délibérer du Conseil municipal

Article 39 Abstention obligatoire

¹ Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil administratif et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent pas intervenir dans la discussion ni voter. Ils annoncent leur abstention à participer au débat et au vote avant l'ouverture de la discussion sur l'objet soumis.

² Cette obligation ne s'applique pas aux délibérations budgétaires et d'une manière générale aux délibérations portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale au sens de l'art. 30 al. 2 de la Loi sur l'administration des communes (LAC).

Article 40 Maintien de l'ordre

¹ Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.

² L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁴En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Article 41 Déroulement des débats

Tout conseiller municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

Article 42 Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Article 43 Suspension de séance

Le président, ainsi que le Conseil municipal sur proposition d'un de ses membres ou du Conseil administratif, peut suspendre la séance pour une durée déterminée.

Article 44 Ajournement

Chaque conseiller peut, au cours du débat, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Article 45 Clôture des débats

Avant la clôture des débats, lorsque la parole n'est plus demandée, le président rappelle l'objet sur lequel le Conseil municipal doit se prononcer et procède au vote, selon la procédure de vote prévue au Titre VI du règlement. Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

Article 46 Signature des délibérations

¹Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire du Conseil municipal.

²Elles sont transmises par le secrétaire général au département compétent.

Titre VI Procédures de vote

Article 47 Vote

¹Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois conseillers municipaux.

²Le secrétaire du Conseil municipal compte les voix pour, les voix contre et les abstentions.

Article 48 Vote d'amendements

¹L'amendement est une proposition de modification d'un texte en délibération. Le sous-amendement est une proposition de modification d'un amendement. Ils peuvent être formulés par écrit ou par oral par un membre du Conseil municipal, du Conseil administratif ou par une commission saisie de l'objet.

²Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

³Lorsque plusieurs amendements sont proposés, l'amendement le plus éloigné du texte initial doit être mis aux voix le premier.

Article 49 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des débats délibérations concernant les naturalisations et les élections.

Article 50 Quorum de présence et majorité simple

Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 51 Majorité qualifiée

En application de l'article 20 alinéa 2 LAC, les délibérations qui ont pour objet la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

Titre VII Élections

Article 52 Élections

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un conseiller municipal ne demande un scrutin secret.

Article 53 Nombre de candidats à élire et leur nom

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire et leur nom.

Article 54 Scrutateurs

¹Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire du Conseil municipal, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les conseillers municipaux, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents. Dans la mesure du possible, les scrutateurs doivent émaner de partis ou de groupes différents.

²En cas d'élection à main levée, le secrétaire du Conseil municipal procède au décompte des voix.

Article 55 Procédure d'élection

¹Est élu celui qui obtient à l'issue du premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

²Si, à l'issue du premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.

³Un candidat peut se désister ou un nouveau candidat se présenter au second tour de scrutin.

Article 56 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

Article 57 Égalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, un tirage au sort a lieu pour départager les deux candidats.

Article 58 Communication des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au Conseil municipal, après le dépouillement :

1. du nombre des bulletins distribués ;
2. du nombre des bulletins retrouvés ;
3. du nombre des bulletins valables ;
4. du nombre des bulletins blancs ;
5. du nombre de bulletins nuls ;
6. du nombre qui exprime la majorité absolue ;
7. de la répartition des suffrages entre les candidats ;
8. du résultat de l'élection.

Article 59 Bulletins non valables

Ne sont pas valables :

1. les bulletins blancs lors du premier tour conformément à l'art. 65A al. 4 de la LEDP ;
2. les suffrages donnés à une personne inéligible ;
3. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
4. les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Article 60 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 53 à 56 ci-dessus sont tranchées par le Conseil municipal.

Article 61 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre VIII Commissions

Article 62 Rôle des commissions

¹Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux au moins une fois par année.

²Les séances de commission ont lieu à huis clos ne sont pas publiques. Leurs débats sont soumis au secret absolu. Les commissions peuvent toutefois faire appel à des experts externes ou auditionner toute personne qu'elles jugent utiles à leurs travaux.

³Une commission peut décider, à la majorité de ses membres, de délibérer à huis clos sur un objet déterminé en raison d'un intérêt prépondérant.

Article 63 Commissions permanentes

¹Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

²Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions établie sur la base des résultats sortis des urnes.

³Le Conseil municipal désigne les présidents et vice-présidents lors de la séance d'installation. Cette nomination est valable pour la durée de la législature. En cas de démission de l'un ou de l'autre durant la législature il est pourvu à son remplacement par la commission pour la fin de la législature.

⁴Les groupes politiques négocient les présidences des commissions entre eux. A défaut d'accord, les présidences sont distribuées au prorata du résultat des urnes recueilli par chaque groupe. Le groupe ayant récolté le plus de suffrages choisit ses présidences en premier.

Article 64 Commissions ad hoc

En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé. Elles choisissent leur président en leur sein.

Article 65 Commissions réunies

¹Des séances de commissions réunies peuvent être mises en place pour traiter des objets nécessitant le préavis de plusieurs commissions ou lors d'auditions de tiers sur des sujets d'intérêt général.

²À défaut d'entente entre les présidents des commissions, la séance est présidée par le Président du Conseil municipal et, à défaut, par le Vice-président.

³En cas de vote, chaque commission vote séparément.

Art. 66 Commission élargie au Conseil municipal

¹A titre exceptionnel, et pour répondre à un besoin d'information générale, mais confidentielle, des séances de commission élargies à l'ensemble du Conseil peuvent être organisées.

²En cas de vote, seuls les membres de la commission saisie de l'objet ont le droit de voter.

Article 67 Présence du [maire et des adjoints](#) [Conseil administratif](#)

Le Conseil administratif peut assister aux séances des commissions. Il a une voix consultative.

Article 68 Convocation

¹Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée par son président en accord avec le Conseil administratif. Son président doit également la convoquer à la demande de trois de ses membres ou du Conseil administratif. La première séance de la législature est convoquée par l'exécutif.

²Les commissaires sont convoqués par écrit (par courrier postal ou par courriel), au moins cinq jours avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

³Les documents sont, dans la mesure du possible, joints à la convocation.

Article 69 Remplacement

Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal du même groupe et avec les mêmes droits. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement.

Article 70 Débats

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. [Les délibérations ont lieu hors la présence des personnes auditionnées. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne qui n'est pas membre de la commission ou de l'exécutif communal ou chargée d'établir le procès-verbal.](#)

Article 71 Vote

Le président prend part au vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Article 72 Rapports

¹Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal, rédigés au terme de l'étude d'un objet, doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de l'objet examiné.

²Les rapports doivent avoir la forme écrite et ne pas comporter de noms de commissaires, respectivement de conseillers municipaux.

³Sur le même objet, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Article 73 Procès-verbal

¹Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal ~~établi par le secrétariat de l'administration municipale ou un conseiller municipal~~. Ce procès-verbal, ~~approuvé ou non approuvé~~, est adressé, à titre informatif, à tous les conseillers municipaux ainsi qu'au Conseil administratif. ~~Le procès-verbal de commission fait l'objet d'un compte rendu au Conseil municipal par le président de la commission ; il n'est donné lecture que des conclusions. En cas de huis-clos prévu à l'article 62 alinéa 3, le procès-verbal indique la décision du huis-clos et la décision finale prise par la commission sans rapporter les débats et échanges tenus.~~

²Le procès-verbal des séances de commission est confidentiel.

³L'enregistrement des débats est organisé sous la responsabilité du secrétaire général. Il est effectué par un mandataire ayant signé une clause de confidentialité. Tous les enregistrements sont détruits après l'approbation du procès-verbal de la séance.

⁴Les corrections des procès-verbaux par les commissaires concernés doivent être écrites, lues en séance, puis transmises au procès-verbaliste ou au secrétaire général.

Article 74 Compte rendu des commissions

Les travaux de commissions font l'objet d'un compte rendu au Conseil municipal par le président de la commission. Le compte rendu doit permettre d'informer brièvement sur les travaux de la commission, les sujets abordés, les auditions et les décisions prises par la commission.

Article ~~74~~ ⁷⁵ Remise des documents

Lorsque la commission a rempli son mandat, son président remet au secrétariat général de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie, ainsi que les procès-verbaux, pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

Titre IX Indemnités aux conseillers municipaux, Conseil administratif

Article ~~75~~ ⁷⁶ Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités :

- a) des conseillers municipaux ;
- b) du Conseil administratif.

Titre X Dispositions finales

Article ~~77~~ ⁷⁶ Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application ou, à défaut, par d'autres dispositions légales.

Article ~~77~~ ⁷⁸ Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 11 juin 2012.

Article 7879 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal en date du 14 décembre 2020 et approuvé par le département en charge des communes Conseil d'État le 16 février 2021. Il a fait l'objet d'un toilettage terminologique en raison du passage au système de Conseil administratif en date du 15 septembre 2025 par le biais d'une résolution/délibération adoptée par le Conseil municipal. Celle-ci a été approuvée par département en charge des communes le Conseil d'Etat le 4 novembre 2025. Une version révisée a été adoptée par le Conseil municipal en date du XXX

Il entre en vigueur au lendemain de son approbation par le- département en charge des communes Conseil d'État.

GLOSSAIRE

Majorité simple

Obtention du plus grand nombre de voix. Il n'est pas nécessaire d'obtenir plus de la moitié des voix pour atteindre la majorité simple.

Majorité absolue

Obtention de plus de la moitié des voix plus une voix. Par exemple, sur 100 votes, il sera nécessaire d'obtenir 51 voix pour atteindre la majorité absolue.

Majorité qualifiée

Obtention de la majorité des voix selon un quota déterminé, par exemple $\frac{1}{3}$ ou $\frac{3}{4}$ des voix.

Quorum de présence

Nombre de présence minimal requis au sein d'une commission ou du Conseil municipal pour délibérer.

Table des matières

Révision partielle version du 28 avril 2026	1
RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VANDŒUVRES.....	1
Titre préliminaire Installation et assermentation du Conseil municipal	1
Article 1 Séance d'installation.....	1
Article 2 Prestation de serment	1
Article 3 Prestation de serment en cours de législature	1
Article 4 Conseiller municipal – Démission – Changement domicile politique– Décès.....	1
Article 5 Groupe politique et changement d'appartenance politique	2
Titre I Organisation	2
Chapitre I Bureau du Conseil municipal.....	2
Article 6 Élection du bureau	2
Article 7 Remplacement d'un membre du bureau	2
Article 8 Attributions du bureau	2
Article 9 Décisions du bureau	2
Article 10 Délégation du Conseil municipal quant à l'information au public et à l'accès aux documents 2	
Article 11 Attributions et vote du président	3
Titre II Séances	3
Chapitre I Séances ordinaires	3
Article 12 Convocation	3
Article 13 Date des séances	3
Article 14 Ordre du jour	3
Article 15 Compétences.....	4
Chapitre II Séances extraordinaires	4
Article 16 Convocation	4
Article 17 Compétences.....	4
Chapitre III Publicité des séances	4
Article 18 Publicité des séances.....	4
Article 19 Maintien de l'ordre	4
Article 20 Huis clos.....	4
Article 21 Secret.....	5
Chapitre IV Présence aux séances	5
Article 22 Présence aux séances	5
Chapitre V Procès-verbal.....	5
Article 23 Objet.....	5
Article 24 Contenu	5
Article 25 Approbation et diffusion	5
Article 26 Consultation	5
Titre III Droit d'initiative.....	6
Chapitre I Initiatives des conseillers municipaux	6
Article 27 Initiatives des conseillers municipaux	6
Article 28 Projet de délibération.....	6
Article 29 Résolution	6
Article 30 Motion	6
Article 31 Question	7
Chapitre II Initiatives du Conseil administratif	7
Article 32 Droit d'initiative du Conseil administratif.....	7
Article 33 Formes d'initiative du Conseil administratif.....	7
Article 34 Projet de délibération ou de résolution	7
Article 35 Proposition	7
Titre IV Droit de pétition	8
Article 36 Forme.....	8
Article 37 Compétence du Conseil municipal.....	8
Article 38 Compétence de la commission.....	8
Titre V Mode de délibérer du Conseil municipal	8

Article 39	Abstention obligatoire	8
Article 40	Maintien de l'ordre	8
Article 41	Déroulement des débats	9
Article 42	Rappel au sujet.....	9
Article 43	Suspension de séance	9
Article 44	Ajournement.....	9
Article 45	Clôture des débats	9
Article 46	Signature des délibérations	9
Titre VI	Procédures de vote	9
Article 47	Vote	9
Article 48	Vote d'amendements.....	9
Article 49	Scrutin secret.....	10
Article 50	Quorum de présence et majorité simple.....	10
Article 51	Majorité qualifiée	10
Titre VII	Élections.....	10
Article 52	Élections	10
Article 53	Nombre de candidats à élire et leur nom.....	10
Article 54	Scrutateurs.....	10
Article 55	Procédure d'élection	10
Article 56	Calcul de la majorité	10
Article 57	Égalité des voix	10
Article 58	Communication des résultats	11
Article 59	Bulletins non valables.....	11
Article 60	Contestations.....	11
Article 61	Destruction des bulletins	11
Titre VIII	Commissions	11
Article 62	Rôle des commissions	11
Article 63	Commissions permanentes.....	11
Article 65	Commissions réunies.....	12
Article 67	Présence du Conseil administratif	12
Article 68	Convocation	12
Article 69	Remplacement	12
Article 70	Débats.....	12
Article 71	Vote	12
Article 72	Rapports	12
Article 73	Procès-verbal.....	13
Article 75	Remise des documents	13
Titre IX	Indemnités aux conseillers municipaux, Conseil administratif	13
Article 76	Indemnités.....	13
Titre X	Dispositions finales.....	13
Article 77	Loi sur l'administration des communes.....	13
Article 78	Clause abrogatoire.....	13
Article 79	Entrée en vigueur	14
GLOSSAIRE		15
Majorité simple		15
Majorité absolue.....		15
Majorité qualifiée.....		15
Quorum de présence.....		15